



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00829

Numéro SIREN : 388 255 861

Nom ou dénomination : NHIndustries

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2014 sous le numéro de dépôt 6292

Extrait du Procès-verbal de la

Trente-Huitième

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

de

NHIndustries

Qui s'est tenue au

siège social de

**Airbus Helicopters,
sis Aéroport International Marseille-Provence
13725 Marignane cedex- France**

Le

18 juin 2014 à 10h30

10

Ordre du Jour – Point 2 : Comptes 2013 et Plan Financier 2014

[...]

Point 2a) Approbation des comptes 2013 de la Société :

À cette fin, la « Résolution 2a) », telle qu'exposée ci-après, est votée et adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION 2a) :

Les Actionnaires de NHIndustries, après lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions règlementées, approuvent les conventions et les comptes annuels clos le 31 décembre 2013, tel qu'ils ont été établis et dressés par le Directoire puis vérifiés par le Conseil de Surveillance, qui font ressortir un bénéfice net de trois cent soixante-trois mille sept cent onze euros (€ 363,711) pour l'exercice susmentionné, ainsi que les opérations décrites dans les comptes et résumées dans le rapport du Directoire.

Le bulletin de vote concerné est conservé par la Société.

Point 2b) Approbation de l'affectation des résultats de 2013:

[...]

RÉSOLUTION 2b) :

Les Actionnaires de NHIndustries, après lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et du rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions règlementées, décident d'affecter le bénéfice de l'année 2013 s'élevant à trois cent soixante-trois mille sept cent onze euros (€ 363,711) au compte « Report à Nouveau ».

Le bulletin de vote concerné est conservé par la Société.

[...]

Ordre du Jour – Point 5 : Approbation de la mise à jour des statuts suite au changement de dénomination sociale de Eurocopter et Eurocopter Deutschland GmbH en Airbus Helicopters et Airbus Helicopters Deutschland GmbH

La « Résolution 5) » proposée, telle qu'exposée ci-après a été votée et adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION 5) :

Suite à la modification de la dénomination sociale de Eurocopter et de Eurocopter Deutschland GmbH en Airbus Helicopters et Airbus Helicopters Deutschland GmbH au 1^{er} janvier 2014 et conformément à l'article 6.2 du Joint Venture Agreement et 12.6 des statuts de NHI, les Actionnaires de NHIndustries décident de modifier les statuts comme suit (les mêmes modifications seront faites dans la version française et anglaise des statuts) :

D

Articles en vigueur (version anglaise)

7.1 President of the Company

Eurocopter shall nominate the President, who shall be elected by an Extraordinary Resolution of the general shareholders' assembly [...]

9 – The Supervisory Committee

9.2 The Supervisory Committee shall consist of 4 members, each of whom shall be directly appointed by Eurocopter (1 member), AgustaWestland S.p.A (1 member), Eurocopter Deutschland GmbH (1 member) and Fokker Aerostructures B.V (1 member).

Articles mis à jour (version anglaise)

7.1 President of the Company

Airbus Helicopters shall nominate the President, who shall be elected by an Extraordinary Resolution of the general shareholders' assembly [...]

9 – The Supervisory Committee

9.2 The Supervisory Committee shall consist of 4 members, each of whom shall be directly appointed by Airbus Helicopters (1 member), AgustaWestland S.p.A (1 member), Airbus Helicopters Deutschland GmbH (1 member) and Fokker Aerostructures B.V (1 member).

Articles en vigueur (version française)

7.1 – Présidence de la Société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président désigné par une décision extraordinaire de l'assemblée générale parmi les candidats présentés par Eurocopter. [...]

9- Le Conseil de Surveillance

9.2- Le Conseil de Surveillance devra être composé de quatre membres, chacun d'eux étant nommé par Eurocopter (un membre), AgustaWestland S.p.A (un membre), Eurocopter Deutschland GmbH (un membre) et Fokker Aerostructures B.V. (un membre).

Articles mis à jour (version française)

7.1 – Présidence de la Société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président désigné par une décision extraordinaire de l'assemblée générale parmi les candidats présentés par Airbus Helicopters. [...]

9 - Le Conseil de Surveillance

9.2- Le Conseil de Surveillance devra être composé de quatre membres, chacun d'eux étant nommé par Eurocopter (un membre) , AgustaWestland S.p.A (un membre), Airbus Helicopters Deutschland GmbH (un membre) et Fokker Aerostructures B.V. (un membre).

Le bulletin de vote concerné est conservé par la Société.

D

Ordre du Jour – Point 6 : Pouvoir pour les formalités

La « Résolution 5) » proposée, telle qu'exposée ci-après a été votée et adoptée à l'unanimité.

Les Actionnaires de NHIndustries confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifié conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dossiers, publication ou autres formalités requises.

Le bulletin de vote concerné est conservé par la Société.



Le Président
M. Vincent Dubrule

NHINDUSTRIES

**Société par actions simplifiée (SAS)
Au capital social de 306,000 euros
Siège social: 765, rue Albert Einstein,
13851 Aix en Provence**

388 255 861 RCS Aix-en-Provence

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale du 18 juin 2014

Certifiés conforme



**Vincent Dubrule
Président**

SECTION I

FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

Article 1 - Forme

- 1.1 Aux termes d'une décision des associés du 23 octobre 2008, la société a été transformée en société par actions simplifiée. La société est régie par les lois en vigueur et les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.2 Elle fonctionne selon les mêmes règles selon qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Article 2 – Dénomination sociale

- 2.1 La société a pour dénomination sociale: **NHIndustries**

Article 3 – Siège social

- 3.1 Le siège social de la société est fixé à Aix en Provence (Bouches du Rhône), 765, rue Albert Einstein.
- 3.2 Il pourra être transféré en France par décision unanime des membres du directoire et à l'étranger par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 4 - Durée

- 4.1 La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 4.2 La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Objet

5.1 La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, la mise au point, l'élaboration, la production, la promotion, la commercialisation et toutes formes de services pour (i) l'hélicoptère dénommé NH90, (ii) ses variantes (définies comme toute version militaire ou parapublique de l'hélicoptère NH90 conçues pour satisfaire les besoins ou demandes spécifiques d'un ou plusieurs clients de la Société, ci-après « **Variante** ») et (iii) les pièces détachées et de rechange correspondantes, ci-après le « **Programme NH90** ») ;
- La conclusion de contrats à cette fin ;
- D'intervenir en qualité de structure de liaison afin de faciliter la collaboration entre les associés aux fins décrites ci-dessus ;
- D'exercer les Activités du Programme (définies comme étant toute opération effectuée conformément aux contrats conclus entre la Société et l'agence de l'OTAN (dite « **NAHEMA** ») constituée par les gouvernements de France, d'Allemagne, d'Italie et des Pays-Bas et regroupant, à la date des présents statuts, les gouvernements de France, d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas, de la Belgique et du Portugal (ainsi que tout autre gouvernement qui serait coopté au sein de cette agence), pour les besoins du Programme NH90 ; et
- D'exercer les activités d'exportation (définies comme étant toute opération effectuée conformément aux contrats conclus entre la Société et les clients ou clients potentiels autres que NAHEMA pour les besoins du Programme NH90 – ci-après les « **Activités d'Exportation** »).

SECTION II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social - Actions

- 6.1 Le capital social est fixé à la somme de trois cent six mille euros (306.000 €).
Il est divisé en 2.000 actions, intégralement libérées de cent cinquante trois euros (153 €) de nominal chacune. Chaque action donne droit à un vote.
- 6.2 Les actions ont la forme nominative.
- 6.3 Quand il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit particulier, tel que l'échange ou l'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle que la réduction de capital, l'augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion ou toute autre opération, les associés ne disposant pas du

nombre requis doivent faire leur affaire de regrouper leurs actions et, si besoin, d'acheter ou de vendre les actions nécessaires, sans pouvoir engager la responsabilité de la société à quelque titre que ce soit.

- 6.4 Les associés ne peuvent pas constituer ou autoriser la constitution de garanties, privilèges ou nantissements sur les actions leur appartenant.

SECTION III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 7 – Présidence de la société – Directeur Général - Directoire

7.1 Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président désigné par une décision extraordinaire de l'assemblée générale, parmi les candidats présentés par Airbus Helicopters.

Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et au conseil de surveillance. Le Président est également membre du Directoire ci-après institué et le préside.

La durée des fonctions du Président est identique à celle fixée pour ses fonctions de membre du directoire.

7.2 Direction générale de la société

Un Directeur Général est obligatoirement désigné par une décision extraordinaire de l'assemblée générale, parmi les candidats présentés par AgustaWestland S.p.A.

Vis-à-vis des tiers, il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société que le Président. Le Directeur Général est membre du Directoire ci-après institué.

La durée des fonctions du Directeur Général est identique à celle fixée pour ses fonctions de membre du Directoire.

7.3 Directoire

- 7.3.1 La société est dirigée par un Directoire.
- 7.3.2 Le Directoire doit en permanence être composé de deux membres désigné par décision extraordinaire de l'assemblée générale. L'un des membres du Directoire doit être désigné en qualité de président (Président) et l'autre membre en qualité de directeur général (Directeur Général). Si un siège devient vacant à quelque moment que ce soit, le membre du Directoire restant est tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale aux fins de nommer un nouveau membre du Directoire. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges deviendraient vacants à quelque moment que ce soit, tout associé est en droit de convoquer immédiatement une assemblée générale aux fins de nommer deux nouveaux membres dans les conditions fixées aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus.
- 7.3.3 Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable pour une ou plusieurs périodes de trois ans, sans limitation. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera au cours de la troisième année sur les comptes de l'exercice écoulé.
- 7.3.4 La nomination ou la révocation d'une personne en qualité de membre du Directoire doit être prise par décision extraordinaire des associés.
- 7.3.5 Les membres du Directoire peuvent être révoqués sans indemnité par décision prise en assemblée générale.
- 7.3.6 Le Directoire doit se réunir aussi souvent que ses membres l'estiment nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par semaine.
- 7.3.7 Les réunions du Directoire peuvent prendre la forme d'une conférence à distance entre les membres du Directoire, en un ou plusieurs lieux, dès lors que chaque membre est en mesure de participer à la réunion, soit directement, soit par téléphone ou par tout autre moyen électronique, lui permettant d'entendre chaque membre présent à la réunion et s'il le désire, de s'adresser à tous les autres membres présents simultanément.
- 7.3.8 Toutes les décisions du Directoire sont prises à l'unanimité de ses membres. Chaque membre présent ou, le cas échéant, représenté dispose d'une voix. Le Président ne dispose pas d'une voix prépondérante. Le *quorum* des réunions du Directoire est toujours de deux membres. Si l'unanimité n'est pas atteinte concernant une décision relative à l'activité export (« Activités d'Exportation »), la question devra être soumise à l'assemblée générale des associés.

Article 8 – Directeur Général Délégué

- 8.1 La gestion courante de la société est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général Délégué qui agit sur délégation du Président, dûment cosigné par le Directeur Général. Dans la limite des attributions du Directoire et des pouvoirs qui lui sont confiés au titre de la délégation, le Directeur Général Délégué est chargé de la supervision directe des fonctions suivantes :
- (a) Finance
 - (b) Juridique
 - (c) Ressources humaines
 - (d) Sécurité
 - (e) Système d'information
 - (f) Logistique
- 8.2 Le Directeur Général Délégué devra s'assurer que les décisions prises par le Directoire sont correctement mises en œuvre par la société et le Directoire devra octroyer au Directeur Général Délégué les pouvoirs et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités.

Article 9 –Le Conseil de Surveillance

- 9.1 Le rôle du Conseil de Surveillance est de contrôler la direction de la société par le Directoire.
- 9.2 Le Conseil de Surveillance devra être composé de quatre membres, chacun d'eux étant nommé par Airbus Helicopters (un membre), AgustaWestland S.p.A. (un membre), Airbus Helicopters Deutschland GmbH (un membre) et Fokker Aerostructures B.V. (un membre).
- 9.3 Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable pour une nouvelle période de trois ans sans limitation. Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera au cours de la troisième année sur les comptes de l'exercice écoulé.
- 9.4 Les membres du Conseil de Surveillance choisiront parmi eux un président et un vice président.
- 9.5 Le Conseil de Surveillance dispose des pouvoirs suivants :
- (a) contrôle des activités du Directoire, lequel doit lui fournir un rapport écrit trimestriel ;
 - (b) vérification des comptes de la société dans le mois de leur clôture ;
 - (c) autorisation des actes suivants : cession d'actifs immobiliers et/ou de participations, constitution de garanties, endettement, sous réserve que ces actes n'aient pas été préalablement approuvés au titre du budget annuel tel que modifié le cas échéant.

- 9.6 Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres. L'ensemble des membres du Conseil de surveillance sont tenus de participer ou d'être représentés aux réunions du Conseil de surveillance (ci-après le « *Quorum* »). Si ce *Quorum* n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent la date et l'heure figurant dans la convocation, la réunion sera reportée à une date ultérieure décidée par les membres du Conseil de surveillance présents à cette réunion dans les conditions de l'article 9.7 ci-dessous. Le *Quorum* des réunions du Conseil de Surveillance tenues sur seconde convocation est des membres dont la nomination (ensemble) a été recommandée par des associés représentant au moins 75 % du capital social de la société.
- 9.7 Chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner un pouvoir à un autre membre pour le représenter. La convocation aux réunions peut être effectuée par tous moyens écrits, notamment par télécopie ou courriel et, en cas d'urgence et sous réserve de l'accord de tous les membres du Conseil de surveillance, par téléphone ou oralement avec un préavis de huit (8) jours ouvrables, sauf en cas d'urgence et sous réserve de l'accord de tous les membres du Conseil de surveillance. La convocation peut être adressée par tout membre du Conseil de surveillance.
- 9.8 Les décisions du conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil de surveillance après son approbation par les membres du Conseil de surveillance, soit à l'issue de la réunion, soit à la réunion suivante.

Article 10 – Commissaires aux comptes

- 10.1 Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par décision extraordinaire de l'assemblée générale.

Article 11 – Conventions réglementées

La procédure de contrôle des conventions réglementées est effectuée dans les conditions prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce.

SECTION IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 12 – Assemblées des associés

12.1 Les associés sont convoqués en assemblée générale avec un préavis de quinze (15) jours à moins que tous les associés acceptent un délai plus bref (i) par le Directoire ou (ii) par un membre du Conseil de surveillance dans le cas où le Directoire aurait manqué à son devoir de convocation et sous réserve que l'ordre du jour soit limité aux sujets énumérés aux paragraphes (a) à (k) de l'article 12.6 ci-dessous ou à l'article 12.8.

La convocation des associés en assemblées générales devra comprendre un ordre du jour, ainsi que tous documents afférents à cette décision.

12.2 Les assemblées sont présidées par un président choisi parmi les associés et nommé par les associés présents ou représentés.

12.3 Le *quorum* requis pour chaque assemblée est atteint si les associés présents ou représentés représentent ensemble au moins 75 % du capital social de la société. Les associés sont libres de choisir leur représentant.

12.4 L'assemblée des associés peut consister :

- en une réunion physique en un même lieu;
- en une conférence téléphonique ou une vidéoconférence entre les associés ou leurs représentants sous réserve que les moyens de communication utilisés permettent à chaque participant de confirmer l'identité et la participation effective de chaque autre participant;
- en une consultation écrite suivie de la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés et se référant, le cas échéant, à l'examen préalable des documents afférents à cette décision.

12.5 Chaque action donne droit à une voix.

12.6 Une assemblée générale des associés doit être convoquée pour toutes décisions relatives (i) à la modification directe ou indirecte des statuts de la société, (ii) à toute décision requérant légalement l'unanimité des associés et (iii) pour les questions suivantes :

- (a) Changement de la dénomination sociale,
- (b) Modification de l'objet social de la société,
- (c) Augmentation ou réduction du capital social,
- (d) Dissolution de la société,
- (e) Fusion, scission ou apport partiel d'actifs,

(f) Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance conformément à l'article 9.2 ci-dessus,

(g) Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général,

(h) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

(i) Nominations des commissaires aux comptes,

(j) Activités d'Exportation

(k) modification du régime de transfert des actions tel que visé à l'article 13,

et toute résolution, autre que celle mentionnée aux articles 12.7 et 12.8 ci-dessous, relevant systématiquement de la décision de l'assemblée générale des associés.

12.7 Les Activités d'Exportation, constituent les seules décisions ordinaires soumises à l'assemblée générale des associés.

12.8 Seules les décisions requérant légalement l'unanimité, ainsi que celles mentionnées à l'article 12.6 (b) et (k), sont prises à l'unanimité des associés.

12.9 Une décision ordinaire est prise par les associés représentant au moins 50 % du capital social.

12.10 Une décision extraordinaire est prise par les associés représentant au moins 75 % du capital social.

12.11 Une décision unanime est prise par les associés représentant 100 % du capital social.

SECTION V

TRANSFERT D'ACTION, COMPTES SOCIAUX, APPROBATION DES RESULTATS

Article 13 – Inaliénabilité des actions

Les actions seront inaliénables pendant une période de dix (10) ans à compter de l'adoption des présents statuts (la « **Période d'Inaliénabilité** »). Durant cette Période d'Inaliénabilité, les actions seront néanmoins librement cessibles (une « **Cession autorisée** ») par un associé (le « **Cédant** ») à une personne morale (le « **Cessionnaire** ») qui directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par le Cédant ou est Contrôlée par la même personne morale que celle qui Contrôle le Cédant, sous réserve que :

(i) le Cessionnaire adhère dans les mêmes conditions que le Cédant à l'ensemble des accords auxquels le Cédant est partie ;

(ii) le Cessionnaire dispose de capacités financières, industrielles et technologiques équivalentes à celles du Cédant ;

(iii) le Cessionnaire n'est pas un concurrent de la société.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en aucun cas ne sera considéré comme concurrent un Cessionnaire qui serait Contrôlé directement ou indirectement par EADS N.V., Finmeccanica S.p.A. ou Stork B.V.

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, les associés décideront de l'opportunité de reconduire cette Période d'Inaliénabilité, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle période de dix (10) ans.

Pour les besoins du présent article, «**Contrôle**» est défini conformément aux dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

Article 14 – Cession d'action

- **Droit de préemption**

- 14.1 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, toute cession d'action est subordonnée successivement à un droit de préemption au profit des autres associés puis, le cas échéant, à l'agrément de la société.
- 14.2 Tout projet de cession d'actions, même entre associés, doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénom et adresse, ou la dénomination, la forme et l'adresse du siège social du cessionnaire (le « **Cessionnaire** »), le nombre d'actions objet de la cession, le prix et les modalités de règlement de la cession proposée et les principales conditions du projet de cession y compris les garanties pouvant, le cas échéant, être accordés au Cessionnaire.
- 14.3 Dans les 15 jours de la notification susvisée, la société doit informer chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 14.4 Cette notification fait naître au profit des associés et en l'absence d'accord entre eux, un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social de la société, compte tenu des actions objets de la cession. Si plusieurs associés souhaitent exercer leur droit de préemption, le nombre d'actions que chacun d'entre eux pourra acquérir sera déterminé proportionnellement au nombre d'actions que chacun de ces associés possède par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés exerçant leur droit de préemption.
- 14.5 Chaque associé doit notifier à la société son intention d'exercer son droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'article 13.3 ci-dessus. Le défaut de notification dans le délai requis vaut renonciation par l'associé concerné à l'exercice de son droit de préemption. Dans sa notification, l'associé doit indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir en plus, si les autres associés n'exerçaient pas tout ou partie de leur droit de préemption.
- 14.6 Dans le mois suivant la notification adressée aux associés conformément à l'article 13.3 ci-dessus, le Directoire doit se réunir afin d'examiner les droits de préemption exercés et établir la liste des associés qui souhaitent exercer leur droit, en précisant le nombre exact des actions dont ils souhaitent se porter acquéreur.
- 14.7 Si un associé n'exerce pas tout ou partie de ses droits, ceux-ci devront être répartis entre les autres associés, dans la limite de leur demande et proportionnellement à leur participation dans le capital de la société, compte tenu des actions objet de la notification et si nécessaire en fonction des rompus.

- 14.8 La liste des associés exerçant leur droit de préemption, ainsi que le détail du nombre d'actions acquises par chacun doit être communiqué à tous les associés, y compris au cédant, dans les trois jours de la réunion du Directoire.
- 14.9 Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas d'attribuer toutes les actions objet de la notification, le Directoire doit immédiatement en informer le cédant.
- 14.10 Dans ce cas, les actions non préemptées pourront être cédées par le cédant dans les conditions énoncées dans la notification mentionnée à l'article 13.2 ci-dessus si le cessionnaire est un associé, ou après agrément préalable du Directoire si le cessionnaire n'est pas un associé.

- **Agrément**

- 14.11 Le Directoire doit prendre sa décision sur la base des conditions énoncées dans la notification mentionnée à l'article 14.2 ci-dessus. Sa décision n'a pas à être justifiée. La décision d'agrément du cessionnaire doit être prise à l'unanimité des membres du Directoire.
- 14.12 Le cédant doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de notification au cédant dans un délai de deux mois à compter de la notification des associés de ne pas exercer leur droit de préemption vaut agrément du cessionnaire.
- 14.13 Si l'agrément est refusé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours pour informer la société s'il souhaite ou non retirer son projet de cession.
- 14.14 Si le cédant ne retire pas son projet de cession, le Directoire doit, dans les deux mois de la notification refusant l'agrément, faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers, ou encore par la société en vue d'une réduction de capital.
- 14.15 Le prix d'acquisition doit être convenu entre les associés. En cas de désaccord, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de nomination d'un expert, le point de départ du délai de deux mois prévu au paragraphe 14.14 ci-dessus est fixé au jour où la détermination du prix est définitive.
- 14.16 Si à l'expiration de la période de deux mois visée aux paragraphes 14.14 et 14.15, l'acquisition des actions n'a pas été réalisée, l'agrément du projet de cession initial est réputé acquis sur la base des conditions notifiées initialement au titre de l'article 14.2. Cependant, le délai susvisé peut être prorogé par ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible.
- 14.17 La cession à un ou plusieurs acquéreurs choisis par le Directoire est réalisée par la signature d'un ordre de mouvement par le cédant ou en cas de défaillance du cédant par un membre du Directoire au nom du cédant, à charge de l'en informer dans les huit jours en lui demandant de quérir au siège social de la société le prix de la cession, étant précisé qu'aucun intérêt ne peut être du.
- 14.18 Les dispositions du présent article sont applicables à tous les transferts effectués au profit de tiers, quelles qu'en soient les conditions : à titre gracieux ou onéreux, adjudication, par décision de justice ou autre.
- 14.19 Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en numéraire ou en nature, de fusions, de scissions, d'apports partiels d'actifs. Elles s'appliquent également aux droits de souscription d'actions issus d'augmentations de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou dividendes en actions, ainsi qu'issus d'augmentations de capital en numéraire ou encore de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit d'un tiers.

14.20 La clause de préemption et d'agrément exposée ci-dessus au présent article s'applique à toutes cessions de valeurs mobilières émises par la société donnant accès immédiatement ou à terme à une portion du capital social de la société.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16 – Approbation des comptes

16.1 Le Directoire établit et arrête les comptes annuels et prévisionnels de la société dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice.

16.2 Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 17 – Affectation des bénéfices – Affectation du résultats

17.1 Le résultat net de chaque exercice, diminué des charges et autres dépenses de la société, ainsi que des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice.

17.2 En plus des éventuelles affectations aux pertes antérieures, un montant d'au moins 5 % dudit bénéfice doit être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint le dixième du capital social.

17.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes mises en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

17.4 Les décisions relatives à la distribution du bénéfice sont des décisions extraordinaires conformément aux dispositions de l'article 12.6 (h) ci-dessus.

SECTION VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution et Liquidation

18.1 Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

18.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution est suivie d'une liquidation conformément aux dispositions du Code de commerce.

- 18.3 Le *boni* de liquidation subsistant est attribué aux associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 19 – Contestations

- 19.1 Pour toutes contestations relatives aux affaires sociales qui survient pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, les associés conviennent de soumettre ce différend à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI, par un ou plusieurs arbitres conformément désignés par ces règles.
- 19.2 L'arbitrage aura lieu à Paris (France), sera soumis au droit français et les débats seront tenus en anglais.

NHINDUSTRIES

**Société par actions simplifiée (SAS)
Au capital social de 306,000 euros
Siège social: 765, rue Albert Einstein,
13851 Aix en Provence**

388 255 861 RCS Aix-en-Provence

Comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2013

Certifiés conforme

**Vincent Dubrule
Président**